

OAP THÉMATIQUES

3-2



OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020

REVISION du PLUi ARRETEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 19 NOVEMBRE 2024



plan local d'urbanisme
intercommunal

Aubervilliers La Courneuve Stains Villetaneuse
Épinay-s/-Seine Pierrefitte-s/-Seine L'Île-St-Denis Saint-Ouen-s/-Seine Saint-Denis

INTRODUCTION	5
Redonner une place centrale à la biodiversité urbaine pour renforcer les dynamiques écologiques et le bien-être des habitants.....	5
Les ambitions de l'OAP Trame verte et bleue.....	5
Localiser et hiérarchiser les enjeux de biodiversité*	6
Hiérarchie des normes au sein de l'OAP et du règlement.....	6
LEXIQUE	8
ORIENTATIONS	10
I. RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET NOYAUX PRIMAIRES.....	10
II. NOYAUX SECONDAIRES.....	12
III. SECONDE PEAU	14
IV. NOYAUX TERTIAIRES DU SUD DU TERRITOIRE	15
V. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	16
VI. LA SEINE, LE CANAL SAINT-DENIS ET LES ÉLÉMENTS DE TRAME BLEUE	17
VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	19
VIII. LISTES DES AMÉNAGEMENTS BIOPHILES POTENTIELS.....	20

COMMENT LIRE L'OAP TRAME VERT ET BLEUE ?

L'introduction est à parcourir pour comprendre le contexte et le sens de la politique publique mise en œuvre pour préserver la biodiversité* au sein du territoire.

Je réalise un aménagement :

- Je suis en dehors des secteurs TVB, je lis **les principes d'aménagement généraux n°6**
- Je suis en secteur TVB, j'identifie le secteur qui me concerne :
 - Je suis en secteur TVB Continuités, je lis **les principes d'aménagement spécifiques n°5**
 - Je suis en secteur TVB Noyau primaire*, je lis **les principes d'aménagement spécifiques n°1**
 - Je suis en secteur TVB Noyau secondaire*, je lis **les principes d'aménagement spécifiques n°3**
 - Je suis en secteur TVB Noyau tertiaire*, je lis **les principes d'aménagement spécifiques n°4**
 - Je suis en secteur TVB Seconde peau, je lis **les principes d'aménagement spécifiques n°3**



INTRODUCTION

REDONNER UNE PLACE CENTRALE À LA BIODIVERSITÉ URBAINE POUR RENFORCER LES DYNAMIQUES ÉCOLOGIQUES ET LE BIEN-ÊTRE DES HABITANT

Le terme de biodiversité* désigne tous les milieux naturels et toutes les formes de vie, ainsi que toutes les relations et interactions qui les animent.

L'effondrement de la biodiversité*, aussi appelé 6ème extinction de masse, est une réalité qui n'échappe pas aux territoires urbains, les métropoles connaissent des disparitions accélérées d'espèces végétales et animales.

Les principales causes de cet effondrement sur le territoire sont :

- le changement d'affectation des sols*, largement lié à l'artificialisation des sols*
- l'exploitation directe de certaines espèces
- le changement climatique
- la pollution

Pourtant, les bénéfices de la biodiversité* et de la nature en ville sont multiples, et particulièrement prégnants en milieu urbain dense : amélioration de la qualité de vie et des facteurs de santé, amélioration du paysage, épuration de l'air, effet tampon sur les inondations, réduction des îlots de chaleur urbain*, ressources nourricières, etc.

La trame verte et bleue, est l'outil d'aménagement qui vise à préserver, à développer et à améliorer la biodiversité* en luttant contre la fragmentation, la perte de surface et la dégradation des espaces à caractère naturel, en restaurant, préservant ou en créant des noyaux de biodiversité* permettant aux espèces d'assouvir tout ou partie de leurs besoins, constituant un réseau de

continuités écologiques favorables aux déplacements des espèces.

Plaine Commune s'engage résolument à travers ce PLUi, à renforcer la trame verte et bleue du territoire. L'établissement public territorial s'inscrit dans une double vision préservatrice et prospective, en protégeant « le déjà-là » fragile et si difficile à recréer, et en développant la nature en ville là où elle est nécessaire pour la biodiversité* et la vivabilité du territoire à moyen et long terme.

LES AMBITIONS DE L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE

Préserver au maximum les éléments naturels existants, notamment la pleine terre

Cette ambition part du constat que la bonne santé des écosystèmes* repose sur la constitution d'un sol* fonctionnel. Celle-ci s'inscrit dans un temps long ne correspondant pas à la temporalité de la production de la ville telle que nous la connaissons. En ce sens, l'orientation d'aménagement et de programmation propose un certain nombre de mesures visant à limiter les impacts du développement urbain sur les qualités écologiques existantes.

Concilier le développement urbain, la production de logements avec l'accroissement de la place de la nature en ville

Conscient des dynamiques d'artificialisation du territoire régionale, Plaine Commune a un rôle à jouer pour contribuer au développement soutenable du bassin parisien. Mais cette responsabilité est conditionnée aux conditions d'habitabilités du territoire à long terme. C'est à cet égard que Plaine Commune veille à augmenter

significativement les espaces de nature en ville, principal levier d'habitabilité en milieu urbain, identifié par le GIEC.

Assurer le bien-être des habitants par un maillage d'espaces de nature et d'agriculture urbaine

Les apports de la nature pour le bien-être des populations du territoire sont considérables. Le développement de la pleine terre, ainsi que la végétalisation permettent de rafraîchir le territoire, très fortement soumis à l'effet d'îlot de chaleur urbain*. Ces deux processus doivent aussi favoriser le bien-être des habitants en proposant des zones d'apaisement hors circulation routière, en constituant des barrages aux pollutions sonores et atmosphérique, en permettant de s'abriter à l'ombre, etc. En outre, ce développement de la nature en ville doit permettre d'assurer le développement d'une agroécologie urbaine support de pratiques alimentaires soutenable et en cohérence avec le respect du vivant.

Promouvoir la nature pour la nature, préserver les services écosystémiques rendus, constituer des continuités et des écosystèmes* fonctionnels

La biodiversité urbaine* doit être considérée pour elle-même, riche et diverse, indispensable aux bons fonctionnements des territoires. Pour cela, il est nécessaire à la fois de préserver l'exceptionnel comme le corridor alluvial* de la Seine ou les sites Natura 2000 du parc départemental Georges Valbon et de la pointe nord de L'Île-Saint-Denis, mais aussi de redonner une place à la faune et la flore du quotidien en leur permettant de circuler sur le territoire, de rejoindre leurs espaces de vie ou de nidification, etc.

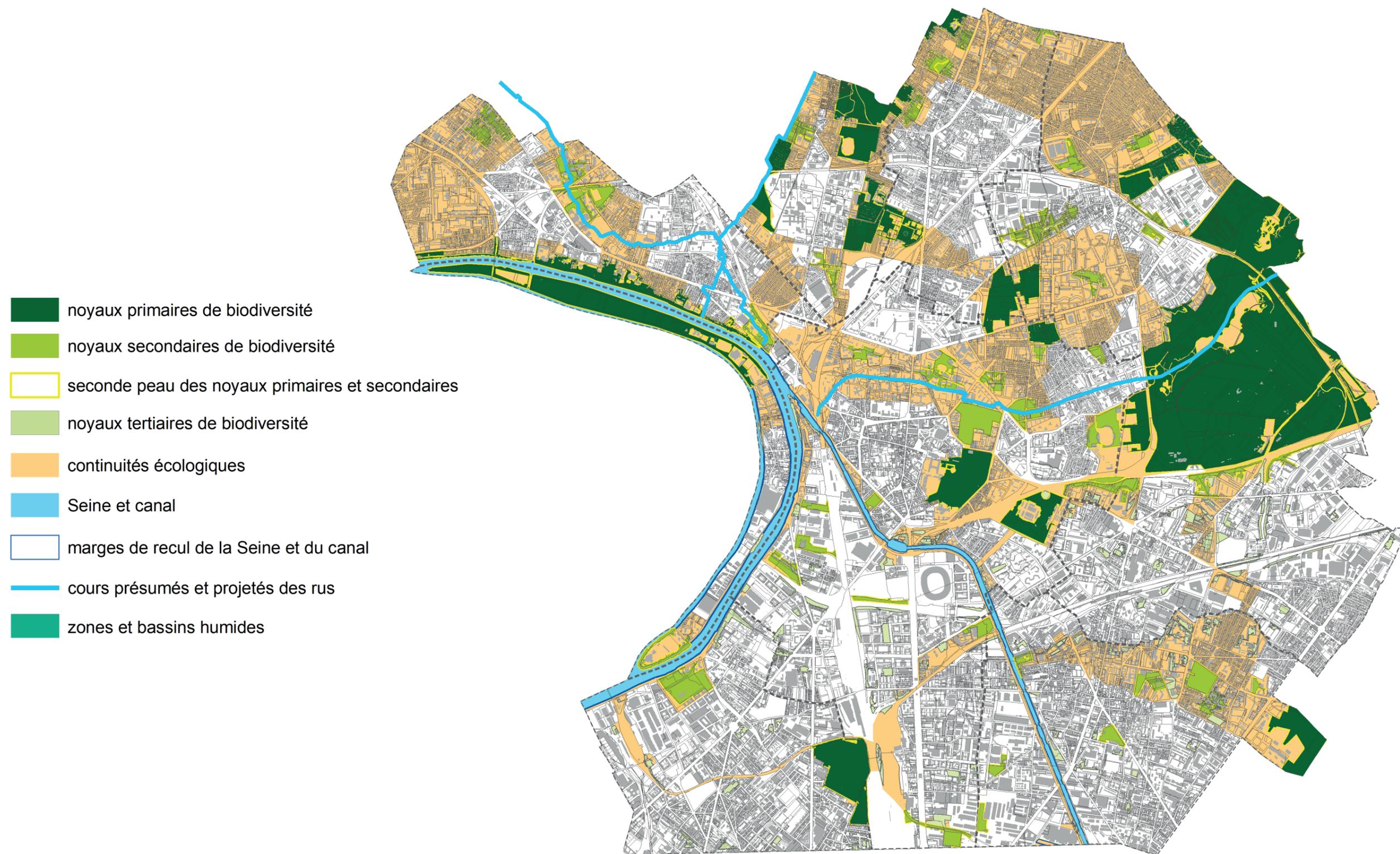
LOCALISER ET HIÉRARCHISER LES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ*

Pour atteindre ces ambitions en faveur de la biodiversité*, du bien-être des habitants et d'un territoire attractif, plus vivable et plus résilient face aux changements climatiques, l'orientation d'aménagement et de programmation définit un ensemble d'orientations liées à la carte de la trame verte et bleue annexée au règlement (document n°4-2-3).

HIÉRARCHIE DES NORMES AU SEIN DE L'OAP ET DU RÈGLEMENT

L'orientation d'aménagement et de programmation Trame verte et bleue propose des niveaux de protections différenciés en fonction du type d'élément écologique concerné par le projet d'aménagement ou par des opérations permettant l'accroissement de la valeur écologique du site. Ces règles quantitatives figurent dans le chapitre 3 Nature en ville dans le règlement écrit (documents n°4-1-1 et n°4-1-2). Les dispositions qualitatives sont présentées dans cette OAP.

CARTE GÉNÉRALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE PLAINE COMMUNE



Sources :
Établissement Public Territorial de Plaine Commune, Urban Eco, 2024

LEXIQUE



Les termes et dispositions définis ci-dessous sont identifiés dans la suite de l'OAP Trame verte et bleue par un astérisque (*) quand il y est fait référence.

Biodiversité : le mot « biodiversité », contraction de diversité biologique, est souvent utilisé pour décrire la variété d'espèces animales et végétales, mais la biodiversité ne se réduit pas à une simple liste d'espèces. Celle-ci désigne la diversité du vivant sous toutes ses formes (du gène à l'écosystème en passant par les humains et toutes les autres espèces vivantes) à des échelles variables.

Biodiversité urbaine : chaque espèce végétale ou animale bénéficie d'un degré d'affinité au milieu urbain différent. Peuvent être distinguées les espèces urbanophiles, regroupant les espèces très fortement dépendantes des humains pour leur nourriture et leurs abris ou ayant trouvé des conditions écologiques en ville proches de leur environnement d'origine. Les espèces urbanotolérantes, moins fréquentes que dans les milieux naturels, et qui peuvent s'adapter à des espaces et des surfaces restreintes afin de se maintenir dans les parcs, jardins et friches des villes. Enfin, les espèces urbanophobes, c'est-à-dire, les espèces les plus rétives à la ville, les plus sensibles et exposées aux perturbations des activités humaines.

Biophile : désigne des aménagements conçus pour favoriser l'accueil ou à la circulation des espèces faunistiques et floristiques.

Corridor alluvial : bande de végétation naturelle située le long d'un cours d'eau, et qui se différencie de la matrice environnante, comprenant la berge, la plaine d'inondation et une partie des terrasses alluviales. Le corridor est une zone de transition entre le système aquatique et le système terrestre.

Écosystème : les espèces interagissent entre elles (prédation, compétition, symbiose, parasitisme, etc.) et avec leur environnement, formant ainsi des écosystèmes. Ces interactions entre êtres vivants sont une composante clef de la biodiversité. Les individus, les espèces et les écosystèmes interagissent entre eux, à toutes les échelles, pour former le tissu vivant de la planète. Les humains tirent de très nombreux bénéfices directs et indirects du fonctionnement des écosystèmes (régulation des parasites, production alimentaire, filtration de l'eau et de l'air, stabilité environnementale et climatique).

Espèce adaptée au contexte local : elles peuvent être indigènes (natives du bassin Nord Parisien) ou naturalisés (non autochtone, bien établie dans un biotope). Ces espèces sont adaptées pour se développer dans le contexte du bassin parisien, sans remettre en cause les équilibres écosystémiques locaux, sans porter atteinte à la santé humaine, aux activités économiques, notamment agricoles ou encore aux qualités paysagères. En outre, elles peuvent être adaptées au changement climatique. Une liste de ces dernières est positionnée en annexe n°5-3 du PLUi, partie 2.

Espèce invasive : certaines espèces sont considérées comme invasives. Il s'agit d'espèces introduites par la main humaine hors de leurs systèmes biogéographiques initiaux et proliférant dans leur nouveau milieu. Elles peuvent nuire à la diversité biologique, la santé humaine, à l'équilibre économique de certaines activités comme l'agriculture ou encore aux qualités paysagères d'un territoire. Une liste de ces dernières est positionnée en annexe n°5-3 du PLUi, partie 2.

Espèce adaptée au changement climatique : elles peuvent être locales ou exogènes. Elles possèdent des caractéristiques de résistance et d'adaptation aux différents aléas climatiques (fortes chaleurs, violentes

intempéries, sécheresses prolongées et stress hydrique, etc.). Leur plantation est encouragée dans les espaces contraints (sécheresse du sol, de l'air, etc.), ainsi que dans les contextes favorables, notamment en continuités des milieux semi-naturels et dans les espaces où les plantations sont denses. Le recours aux espèces adaptées au changement climatique et au contexte local est fortement encouragé. Une liste de ces dernières est positionnée en annexe n°5-3 du PLUi, partie 2.

Espèce allergène : elles sont les espèces dont la reproduction s'effectue avec l'aide du vent (anémophilie) et possédants des pollens allergisants (ayant des particularités de composition chimique). Ces espèces sont communes au sein du territoire et peuvent malgré tout posséder des caractéristiques utiles (canopée de grande envergure, adaptation au changement climatique, etc.). Leur plantation est possible sur le territoire, mais doit s'inscrire dans une logique de diminution du risque allergène. Une liste de ces dernières est positionnée en annexe n°5-3 du PLUi, partie 2.

Espace de pleine terre : parties des espaces végétalisés ne comportant aucune construction, installation, ni aucun ouvrage, en surélévation comme en sous-sol, jusqu'à la roche, et permettant la libre infiltration des eaux, sauf en cas d'ouvrage nécessaire au fonctionnement des transports ou réseaux de service public.

Ilot de chaleur urbain : la température en ville dépend de la température ambiante de la région, mais elle peut varier et être amplifiée selon les configurations géographiques, les formes urbaines, et architecturales, les matériaux utilisés, ou le taux de végétalisation. En ville, ces différents facteurs favorisent l'augmentation de la chaleur développant un effet d'îlot de chaleur urbain. Celui-ci est plus impactant de nuit sur les populations et la biodiversité à la fois car la ville restitue la chaleur emmagasinée la journée, mais aussi puisqu'il implique

des contraintes en matière de sommeil.

Libre évolution guidée : un espace en libre évolution guidée est une zone mise volontairement hors gestion, conduite par des processus naturels. Relativement inaccessible, il est non ou peu modifié et sans activité humaine intrusive. L'espace est guidé dans ce processus naturels par des interventions minimalistes se traduisant par deux fauches maximum par an, celles-ci devant s'effectuer en dehors de la période la plus intense pour le vivant à savoir de mars à octobre. Dans ces zones les interventions humaines sont limitées au strict nécessaires.

Noüe : fossé végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau de ruissellement, soit pour l'évacuer via un trop-plein, soit pour l'évaporer ou pour l'infiltrer sur place. Elle concourt à la création de milieu humide qui peut servir de refuge ou de relais pour de nombreuses espèces comme les odonates ou les petits amphibiens.

Réseau hydrographique : ensemble des milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Ru : petit cours d'eau, peu profonds au débit modéré.

Ripisylve : formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale.

Sol : le sol est la partie vivante de la géosphère (partie minérale de la Terre). Il est à la fois le support et le produit du vivant, couche de la biosphère à l'interface entre la lithosphère (couche externe solide de la Terre) et l'atmosphère. Il résulte de la transformation de la couche superficielle de la roche-mère, dégradée et enrichie en apports de matières organiques par les processus vivants de pédogenèse. L'humus est la partie du sol la

plus riche en matière organique. Le sol est différencié de la croûte terrestre par la présence significative de vie. Le sol est aussi un des puits de carbone planétaires.

Trame verte et bleue / continuité écologique : le concept de trames renvoie à l'objectif de maintenir ou reconstituer un réseau permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer et d'accomplir les étapes nécessaires à leur cycle de vie.

Technosol : un technosol est un type de sol qui est fortement influencé ou modifié par les activités humaines de nature technique. Les technosols, se retrouve particulièrement dans les zones urbaines ou industrielles, et sont caractérisés par la présence d'artefacts, de matériaux de construction, d'infrastructures ou d'autres éléments techniques qui influencent de manière significative leurs propriétés. Contrairement aux sols naturels qui se forment au fil du temps à partir des processus géologiques et biologiques, les technosols sont créés ou altérés par l'humain à travers des activités telles que la construction, l'excavation, le remblayage, le dépôt de matériaux, la pollution, et d'autres interventions anthropiques.

Zone humide : milieu naturel marqué par la présence temporaire ou permanente d'eau, accueillant une flore et une faune spécifique. Il peut s'agir par exemple d'un marais, d'une tourbière, d'une mare, d'un étang, d'un estuaire, etc. Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). La végétation présente possède un caractère hygrophile (qui absorbe l'eau) marqué. Comme tous ces types d'espaces particuliers, ils présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifique) et ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.



ORIENTATIONS

I. RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET NOYAUX PRIMAIRES

Les réservoirs de biodiversité* sont des espaces de plus de 53,3 hectares susceptibles d'accueillir des espèces dites urbanophobes*, forestières et rares. Pour Plaine Commune cela ne concerne que le parc départemental Georges Valbon.

Les noyaux primaires de biodiversité* sont des espaces de pleine terre de plus de 4,4 hectares. Ce seuil est déterminé scientifiquement et est opportun afin de prévenir la disparition d'espèces adaptées au milieu urbain. Le territoire en dénombre 14, ce sont les suivants :

- le Fort d'Aubervilliers, ses jardins familiaux et le cimetière parisien de Pantin
- le parc départemental de L'Île-Saint-Denis, la Seine et les côteaux d'Epinay-sur-Seine
- le parc départemental Georges Valbon et le cimetière de La Courneuve
- une partie du complexe sportif de Marville à La Courneuve
- les Tartres à Saint-Denis, Stains et Pierrefitte-sur-Seine
- le cimetière parisien de Saint-Ouen-sur-Seine
- le cimetière de Stains et les jardins familiaux de la rue du Moutier
- la ferme de Gally à Saint-Denis
- le Fort de l'Est à Saint-Denis
- le parc de la Légion d'Honneur à Saint-Denis
- la Butte Pinson et le complexe Bernard Lama à

Villetaneuse et Pierrefitte-sur-Seine

- la friche Saint-Leu à Villetaneuse
- les jardins familiaux du chemin des Aulnes à Villetaneuse
- le cimetière intercommunal des Joncherolles et les jardins familiaux à Villetaneuse et Pierrefitte-sur-Seine

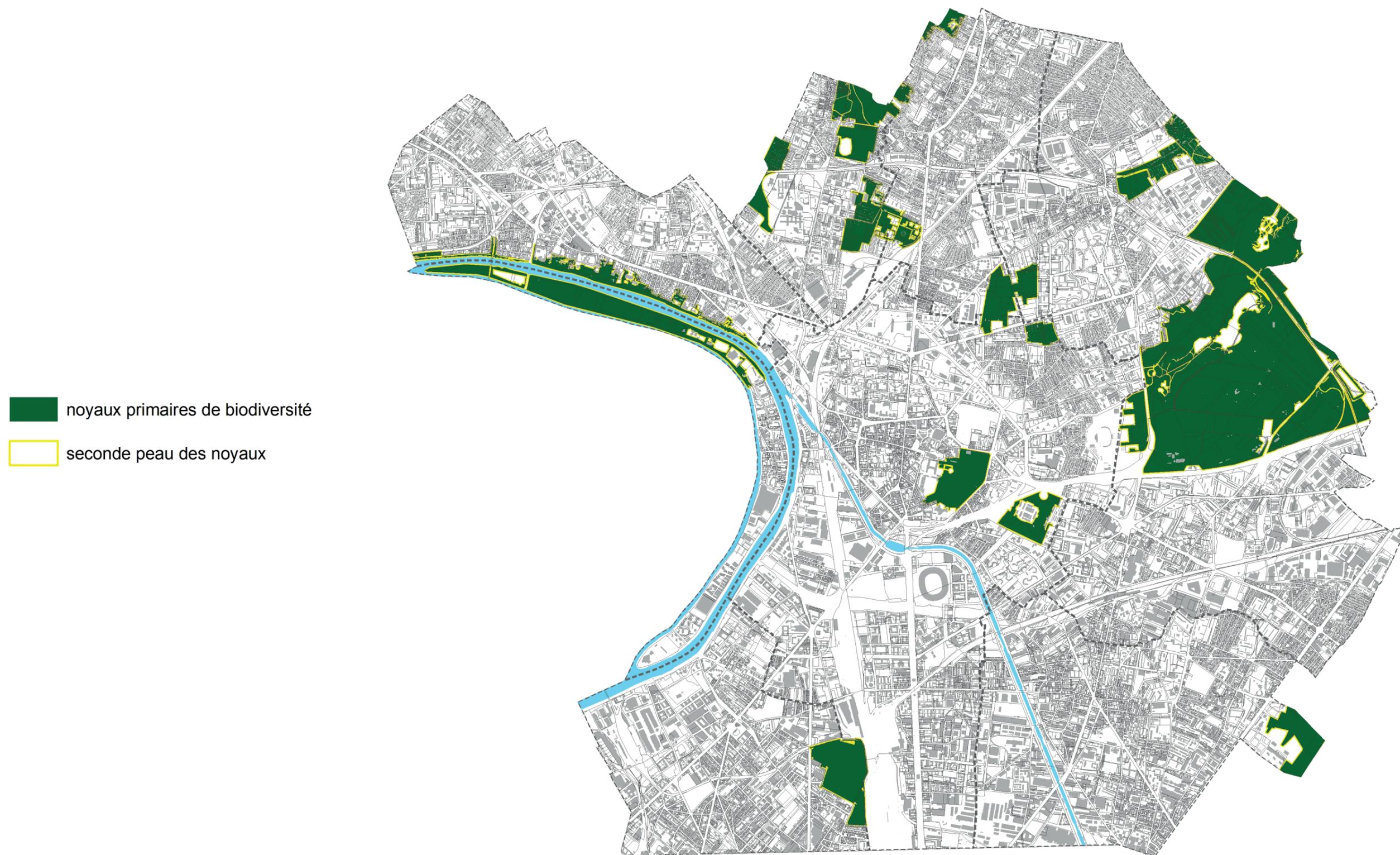
Aucune fragmentation majeure n'y est autorisée. Une dérogation est admise pour les cimetières qui nécessitent un besoin spécifique d'équipements d'intérêt général.

Les règles qualitatives sont renforcées pour ces secteurs. Les projets réalisés en leur sein doivent :

- contribuer à améliorer le fonctionnement écologique du noyau
- développer des réponses architecturales et techniques biophiles* adaptées au milieu environnant (anfractuosités en façade, pilotis pour préservation de la pleine terre, etc.)
- adapter le calendrier des travaux en privilégiant les périodes automnales et hivernales pour limiter les impacts sur la faune et sa reproduction
- atteindre le gradient 1 du Schéma directeur d'aménagement lumineux de Plaine Commune. Ces gradients figurent à la page 66 de la partie outil du SDAL annexé au présent Plan local d'urbanisme intercommunal. En d'autres termes, il s'agit de limiter l'éclairage au strict minimum et s'il est nécessaire de lui donner la forme d'un simple balisage de chemin. Les sources lumineuses ne doivent pas être orientées vers le cœur du noyau

- limiter les grandes surfaces vitrées ou prévoir un vitrage anticollision en direction des éléments naturels environnant afin de réduire les effets sur l'avifaune
- installer des dispositifs d'accueil de la biodiversité en toiture
- maintenir les éléments naturels présents sur site (arbres à cavités, arbres à hautes tiges, fossés, haies)
- employer des espèces adaptées au contexte local et adaptées au changement climatique, dont au moins 50% sont sauvages

LES NOYAUX PRIMAIRES DE BIODIVERSITÉ DE PLAINE COMMUNE ET LEUR SECONDE PEAU



Sources :
Établissement Public Territorial de Plaine Commune, Urban Eco, 2024

II. NOYAUX SECONDAIRES

Les noyaux secondaires* sont des espaces de pleine terre végétalisée d'un seul tenant, c'est-à-dire non segmenté par des voies carrossables ouvertes à la circulation, allant de 1 à 4,4 hectares. Les noyaux secondaires* offrent des habitats favorables à la réalisation d'une partie du cycle de vie de certaines espèces. Ils améliorent considérablement la résilience du territoire en permettant l'infiltration des eaux de pluie ou en constituant des îlots de fraîcheur. Les projets urbains se développant au sein de ces noyaux doivent en préserver la fonctionnalité écologique. Ces espaces sont au nombre de 46 et sont les suivants :

Aubervilliers

- Campus Condorcet
- Cimetière d'Aubervilliers
- Ecole publique Angela Davis
- Emile Dubois - Maladrerie
- Forêt urbaine des Entrepôts des magasins généraux de Paris
- Parc Eli Lotar
- Parc Stalingrad
- Square Lucien brun

Epinay-sur-Seine

- La Briche (Epinay-sur-Seine - Saint-Denis)
- Cité des Econdeaux
- Cœur d'îlot et réserve écologique de la rue de Saint-Gratien
- Cœur d'îlot de la rue du Mont Gerbault
- Parc de la Chevrette
- Parc des Saules

La Courneuve

- Talus de l'A1 - Jean Mermoz
- Talus de l'A1 - 4 000 nord
- Talus de l'A1 - Cosmonautes (La Courneuve - Saint-Denis)

L'Île-Saint-Denis

- Ile des Vannes

Pierrefitte-sur-Seine

- Cœur d'îlot de la rue Delescluze
- Lafargue - Parmentier (Pierrefitte-sur-Seine

- Villetaneuse)
- Parc de la République
- Sente du bois de Richebourg - Résidence du Clos

Saint-Denis

- Bergerat-Monnoyeur
- Cimetière de La Chapelle et les voies ferrées
- Cimetière de Saint-Denis
- Domaine Montjoie
- Ecole André Diez
- Friche du quai Adrien Agnès
- Impasse Coignet
- Lycée Paul Eluard, Ecoles Gisèle Halimi et Paul Langevin
- Marville
- Parc Marcel Cachin
- Parc de la Saussaie
- Square Couqueberg
- Square De Geyter
- Talus de l'A86 du Centre Aquatique Olympique
- Talus et friche de l'A86 de la cite Meissonnier

Saint-Ouen-sur-Seine

- Grand parc des Docks

Stains

- Cité Jardin
- Cœur d'îlot de la ferme des possibles
- Cœur d'îlot de la rue des Fourches
- Friche de la rue Gambetta
- La Prêtresse
- Plaine Delaune

Villetaneuse

- Cité jardin des Amaryllis
- Jardins ouvriers des Marais

Au sein des noyaux secondaires*, la construction demeure possible. Cependant, **chaque projet doit respecter les dispositions réglementaires prévues au chapitre 3.2 de la Partie 1 du règlement écrit** (document n°4-1-1). Celles-ci sont rappelées ci-après :

Chaque projet préserve à minima 30% de pleine terre.

Afin de préserver le plus possible la pleine terre existante

et les fonctions écologiques, **les terrains dont le taux de pleine terre est compris entre 30% et 50% avant la réalisation du projet doivent maintenir un taux de pleine terre identique après projet.** En d'autres termes, si un terrain dispose de 38% de pleine terre, le projet doit permettre de conserver à minima 38% de pleine terre.

Les règles qualitatives sont renforcées pour ces secteurs. Les projets réalisés en leur sein doivent :

- **contribuer à maintenir le fonctionnement écologique** du noyau
- **permettre les vues vers le cœur végétal** depuis l'espace public
- **fournir un aménagement biophile* tous les 200 m² d'emprise au sol** (Cf. liste annexée à la présente OAP)
- **limiter les grandes surfaces vitrées ou prévoir un vitrage anticollision** en direction des éléments naturels environnant afin de réduire les effets sur l'avifaune
- **dédier 30% des espaces libres végétalisés en libre évolution guidée*** (appliquant les principes d'une gestion écologique et un rythme de 2 fauches maximum par an conseillé) à proximité du noyau
- **atteindre le gradient 2 et 3 du Schéma directeur d'aménagement lumineux de Plaine Commune.** Ces gradients figurent à la page 66 de la partie outil du SDAL annexé au présent Plan local d'urbanisme intercommunal. Il est possible d'éclairer les voies et cheminements de circulation en évitant d'éclairer le noyau et en assurant des périodes d'extinction favorables à la biodiversité*
- **installer des dispositifs d'accueil de la biodiversité** en toiture
- **maintenir les éléments naturels présents** sur site (arbres à cavités, arbres à hautes tiges, fossés, haies)
- **employer des espèces adaptées au contexte local et adaptées au changement climatique,** dont au moins 50% sont sauvages

LES NOYAUX SECONDAIRE DE BIODIVERSITÉ DE PLAINE COMMUNE ET LEUR SECONDE PEAU



Sources :
Etablissement Public Territorial de Plaine Commune, Urban Eco, 2024

III. SECONDE PEAU

Aux réservoirs de biodiversité*, noyaux primaires* et noyaux secondaires* est adjoint une seconde peau visant à amplifier le noyau. Celle-ci concerne les terrains jouxtant le noyau primaire dès lors qu'elles ne sont pas séparées par une voie carrossable.

Chaque projet doit respecter les dispositions réglementaires prévues au chapitre 3.2 de la Partie 1 du règlement écrit (document n°4-1-1). Elles sont rappelées ci-dessous :

Les projets sur ces terrains comprennent 10 points de pleine terre en plus que ce qui est exigé par le règlement de zone. Elles doivent favoriser la production de cette pleine terre en continuité immédiate du noyau primaire* et secondaire*.

Les règles qualitatives sont renforcées pour ces secteurs. Les projets réalisés en leur sein doivent :

- en cohérence avec les autres orientations d'aménagement et de programmation thématiques, **s'implanter de manière à préserver les vues vers les noyaux de biodiversité***
- **fournir un aménagement biophile* tous les 200 m² d'emprise au sol** (Cf. liste annexée à la présente OAP)
- **limiter les grandes surfaces vitrées ou prévoir un vitrage anticollision** en direction des éléments naturels environnant afin de réduire les effets sur l'avifaune
- **dédier 30% des espaces libres végétalisés en libre évolution guidée*** (appliquant les principes d'une gestion écologique et un rythme de 2 fauches maximum par an conseillé) à proximité du noyau

- **ne pas implanter de dispositif lumineux éclairant vers le noyau et d'atteindre le gradient 2 ou 3.** Ces gradients figurent à la page 66 de la partie outil du SDAL annexé au présent Plan local d'urbanisme intercommunal
- **installer des dispositifs d'accueil de la biodiversité** en toiture
- **maintenir les éléments naturels présents sur site** (arbres à cavités, arbres à hautes tiges, fossés, haies)
- **employer des espèces adaptées au contexte local et adaptées au changement climatique,** dont au moins 50% sont sauvages

Les secondes peaux sont représentées sur les cartes des noyaux primaires et secondaires disposées ci-dessus.

IV. NOYAUX TERTIAIRES DU SUD DU TERRITOIRE

Au regard du déficit d'espaces de nature dans la partie sud du territoire, un troisième niveau de protection est créé au sud pour les espaces de pleine terre possédant une superficie allant de 2 500 m² à 10 000 m². Les sites dont la taille est supérieure à 2 500 m² favorisent les échanges d'espèces entre espaces végétalisés, **réduisent le risque d'extinction de populations de plantes** et fournissent des semences pour coloniser d'autres sites. La diversité spécifique est plus forte dans les espaces situés dans un rayon de **200 m** autour des espaces verts végétalisés de plus de 2 500 m². Ces espaces, appelés **noyaux tertiaires* du sud**, bénéficient du même statut de protection que les noyaux secondaires*, y compris pour les règles qualitatives et **exception faite des règles de seconde peau**. Ils sont au nombre de 125 sur les communes du sud du territoire.



Sources :
Etablissement Public Territorial de Plaine Commune, Urban Eco, 2024

V. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'ensemble des éléments écologiques du territoire constitue un réseau plus ou moins dense de continuités écologiques qui nécessitent d'être préservées et amplifiées. Ces dernières constituent les axes de prédilection de déplacement des espèces, mais aussi un réseau très utile pour le rafraîchissement de la ville ou pour le bien-être de la population. Ces continuités sont au nombre de 13 et sont les suivantes :

- Cimetière de Pantin - Fort d'Aubervilliers - La Maladrerie - rue Hémet - Port-Chemin Vert - La Plaine Stade de France - Cathédrale du rail - Cimetière parisien de Saint-Ouen et Cimetière de La Chapelle
- Canal de Saint-Denis
- Seine
- Georges Valbon et bords de l'A1 - Marville - Cosmonautes - Fort de l'Est - Légion d'Honneur - Porte de Paris Maltournée
- Georges Valbon - Cité Jardin de Stains - Clos Saint-Lazare - Tartres - Ecole André Diez - Marcel Cachin - Cimetière de Saint-Denis - Légion d'Honneur - Porte de Paris Maltournée
- Georges Valbon - Cité Jardin de Stains - Clos Saint-Lazare - Tartres - Ecoles Gisèle Halimi et Paul Langevin - Cité Maurice Thorez - Lurçat - Confluence
- Georges Valbon - Batêtes - Plaine Delaune et rue du Moutier - zone pavillonnaire et Butte Pinson
- Butte Pinson - Cimetière et jardins des Joncherolles - rue des Amaryllis - Lurçat - Confluence
- Cimetière des Joncherolles - Les Tartres
- Georges Valbon - Ilot Carême Prenant - Tissus pavillonnaire Nord Aubervilliers
- Butte Pinson - Jardins familiaux des Marais - Friche de la rue Maurice Berteaux - La Briche
- Parc Sainte Jeanne (Enghien-les-Bains) - Econdeaux - Parcs Saules et Chevrette - Beatus
- Le Cygne d'Enghien - Orgemont - Côteaux d'Epinais

Chaque projet doit respecter les dispositions réglementaires prévues au chapitre 3.2 de la Partie 1 du règlement écrit (document n°4-1-1). Elles sont rappelées ci-dessous :

Les projets inclus dans une continuité écologique **doivent comprendre à minima 30% de pleine terre.**

Afin de préserver le plus possible la pleine terre existante et les fonctions écologiques, **les terrains qui disposent entre 30% et 50% de pleine terre avant la réalisation du projet doivent maintenir un taux de pleine terre identique après projet.** En d'autres termes, si un terrain dispose de 38% de pleine terre, le projet doit permettre de conserver 38% de pleine terre.

Pour les parcelles possédant plus de 50% de pleine terre, les projets doivent conserver à minima ces 50%.

Pour les projets d'aménagement d'ensemble couverts partiellement ou entièrement par le tracé d'une continuité écologique, **l'objectif de pleine terre à atteindre est de 35%.** Il est applicable :

- à l'échelle du périmètre du projet d'aménagement, espaces publics compris, si celui-ci est intégralement recouvert par la continuité écologique
- à l'échelle de la partie recouverte par la continuité écologique, espaces public compris, si celui-ci est partiellement recouvert par cette continuité

Cette règle spécifique pour les projets d'aménagement d'ensemble a pour vocation de faciliter la constitution d'espaces publics qualitatifs pour les habitants et pour la biodiversité* en apportant une réflexion d'ensemble et en favorisant l'émergence de parties de pleine terre plus vastes, constitutives à l'avenir de nouveaux noyaux de biodiversité*.

Les règles qualitatives sont renforcées pour ces secteurs. Les projets réalisés en leur sein doivent :

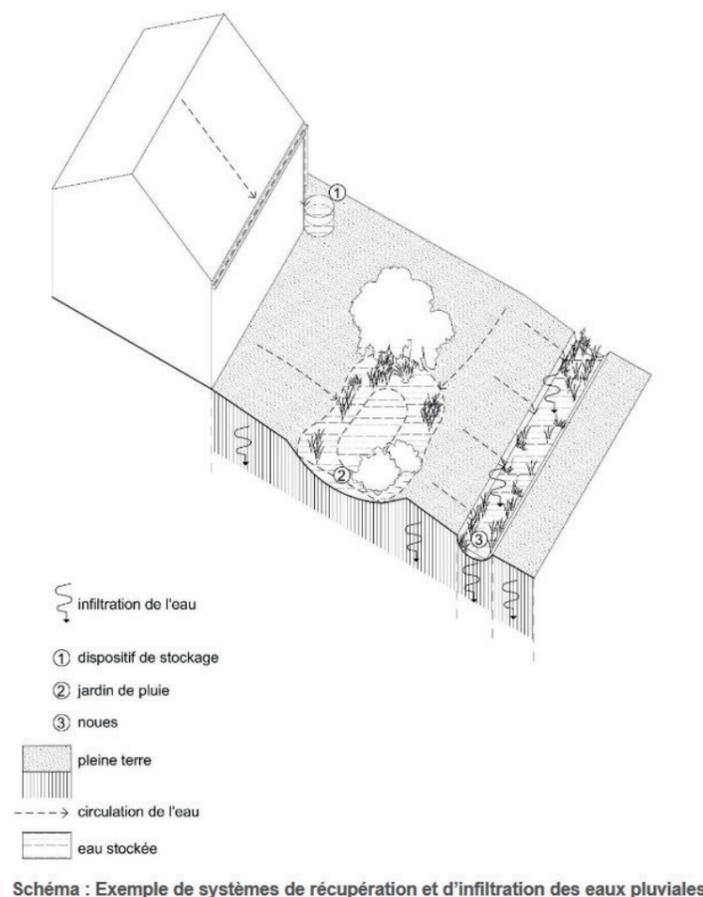
- en cohérence avec les autres orientations d'aménagement et de programmation thématiques, **s'implanter de manière à préserver les vues vers les éléments végétaux**
- **limiter les grandes surfaces vitrées ou prévoir un vitrage anticollision** en direction des éléments naturels environnant afin de réduire les effets sur l'avifaune
- **dédier 15% des espaces libres végétalisés à la libre évolution guidée*** (appliquant les principes d'une gestion écologique et un rythme de 2 fauches maximum par an conseillé). Ces espaces sont à privilégier dans les espaces interstitiels (en épaisseur de clôtures par exemple)
- **atteindre le gradient 2 du Schéma directeur d'aménagement lumineux de Plaine Commune.** Ces gradients figurent à la page 66 de la partie outil du SDAL annexé au présent Plan local d'urbanisme intercommunal
- **installer des dispositifs d'accueil de la biodiversité** en toiture
- **assurer dans la mesure du possible un continuum végétalisé** avec les éléments naturels environnants
- **maintenir autant que possible les éléments naturels présents sur site** (arbres à cavités, arbres à hautes tiges, fossés, haies, etc.)
- **employer des espèces adaptées au contexte local et adaptées au changement climatique,** dont au moins 50% sont sauvages.

VI. LA SEINE, LE CANAL SAINT-DENIS ET LES ÉLÉMENTS DE TRAME BLEUE

La Seine et le canal Saint-Denis

Pour les continuités d'intérêt régional spécifiques que sont la Seine et le canal de Saint-Denis, des marges de recul sont instaurées à partir de la rive du cours d'eau. **Pour la Seine celle-ci est de 15 mètres** en cohérence avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine – Normandie. **Pour le Canal Saint-Denis cette marge de recul est de 10 mètres.**

Dans ces zones, les projets doivent respecter les règles qualitatives des continuités écologiques. De plus, les projets fournissent un effort supplémentaire pour **favoriser la gestion de l'eau à la parcelle et réduire au maximum les impacts des éclairages sur les cours d'eau et le milieu rivulaire.**



Préserver, développer et connecter les milieux aquatiques et humides du territoire

Chaque projet doit respecter les dispositions réglementaires prévues au chapitre 3.2 de la Partie 1 du règlement écrit (document n°4-1-1). Elles sont rappelées ci-dessous :

Préserver les zones humides existantes

Les zones humides* sont des espaces décisifs pour la biodiversité*. À ce titre les projets sont attentifs à leur maintien et à la préservation de leur qualité écologique. Une attention particulière est portée au cycle naturel de l'eau et à la protection des espèces animales et végétales présentes.

- aucun aménagement ou construction sur une zone humide avérée n'est autorisée
- valoriser la présence de l'eau par des aménagements qualitatifs (bassin de pluie, noue*, plantation adaptée, etc.)

Ces dispositions s'inscrivent en complément avec celles de l'orientation d'aménagement et de programmation Seine et Canal.

Ne pas obérer la réouverture et/ou la renaturation des rus de la Vieille Mer, d'Arra et d'Enghien

Les rus, désormais recouverts, ont été rendus invisibles par l'urbanisation. Partie intégrante du réseau hydrographique*, leur rôle dans l'écosystème* territorial pourrait être multiple : vecteurs de biodiversité*, rafraîchissement de l'air, protection contre les inondations, éléments paysagers remarquables, etc. A long terme, ce sont des éléments qui sont à valoriser.

La renaturation et/ou réouverture des rus de la Vieille-

Mer, d'Arra et d'Enghien consiste à retravailler les parties de leurs cours déjà à l'air libre, ainsi qu'à renforcer leur rôle d'exutoire des eaux pluviales afin de redonner une dynamique de cours d'eau sinueux et sauvage. En outre, il s'agit de recréer un écosystème* de ripisylves* comprenant des pentes douces soutenues par une végétation adaptée.

Afin de ne pas obérer de tels projets futurs :

- **les projets** sur les tracés des rus identifiés dans la cartographie **n'obèrent pas les possibilités de réouverture et de renaturation des rus. Ils ménagent une marge de recul de tout aménagement d'environ 5 m** de part et d'autre de ces tracés
- **tout projet concourt à l'amélioration des fonctionnements écologiques** du secteur
- **tout projet emploie des espèces adaptées au contexte local** et sauvages adaptées aux milieux humides. Il est demandé 75% d'essences label Végétal Local plantées hors pelouses

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DE PLAINE COMMUNE



Sources :
Établissement Public Territorial de Plaine Commune, Urban Eco, 2024

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Des règles s'appliquent à l'ensemble du territoire non couvert par des éléments de la trame verte et bleue de Plaine Commune.

Chaque projet doit respecter les dispositions réglementaires prévues au chapitre 3.2 de la Partie 1 du règlement écrit (document n°4-1-1). Elles sont rappelées ci-dessous :

Pour tous les terrains disposant de plus de 30% de pleine terre, les projets doivent permettre de maintenir à minima 30% de pleine terre.

Au regard du temps extrêmement long qu'il faut pour constituer un sol naturel, la priorité est à la préservation de la pleine terre existante, à l'exception des sols pollués. Tous les projets concourent au maintien de cette pleine terre existante.

Tous les projets respectent les règles de développement des clôtures biophiles* et au maintien au maximum des éléments de nature préexistants sur le terrain.

Ils développent des haies multi-stratifiées et diversifiées, les haies monospécifiques sont à éviter, l'emploi d'essences locales* (voir liste annexée plan local d'urbanisme intercommunal, document n°5-1) est à maximiser, les espèces invasives* sont interdites et les espaces végétalisés sont gérés écologiquement.

Un terrain en friche anciennement bâti est considéré comme écologiquement viable à partir de 10 ans d'abandon, dès lors que les technosols* sont capables d'avoir un fonctionnement comparable à une prairie classique. Ainsi, les parties du terrain ou le cas échéant le terrain dans son ensemble ayant subi une ou plusieurs démolitions amenant à une désartificialisation du sol sont considérés comme de pleine terre à partir de dix ans.

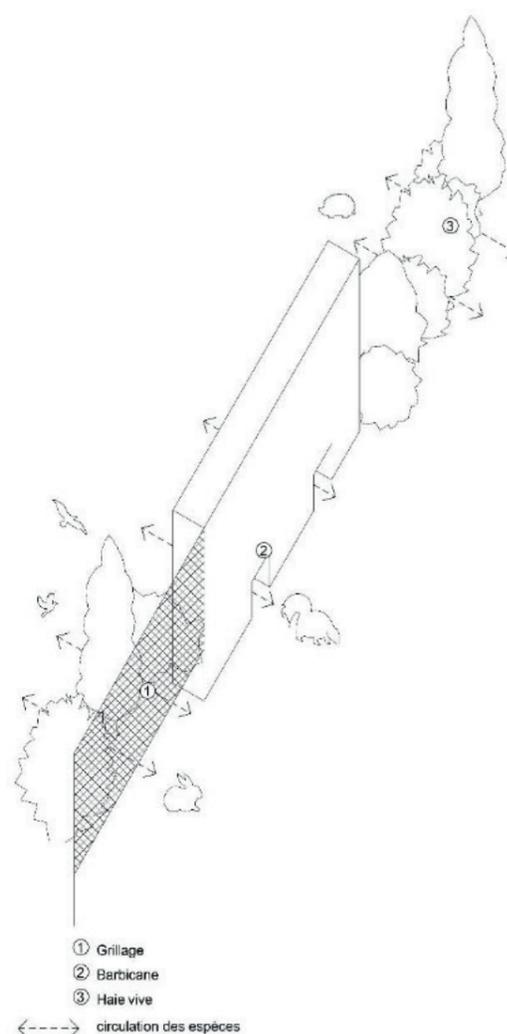


Schéma : Exemples de clôtures poreuses permettant la circulation des espèces

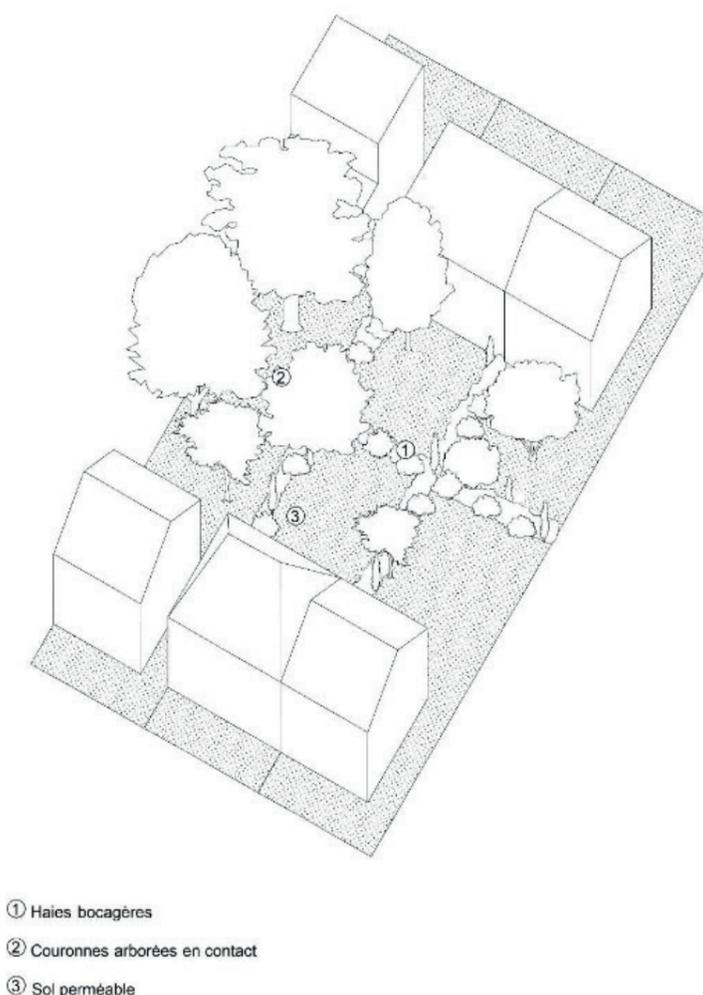


Schéma : Des jardins en relation

VIII. LISTES DES AMÉNAGEMENTS BIOPHILES POTENTIELS

Type d'aménagement	Valeur de l'aménagement
Pierrier	1
Butte de sable	1
Nichoirs (2 minimum)	1
Nichoirs intégrés (2 minimum)	3
Gîtes à chiroptères	1
Gîtes à chiroptères intégrés	3
Haie sèche	1
Extinction lumineuse	3
Prairie sauvage et locale	3
Mare	5

PIERRIER EQUIVALENT À 1 AMÉNAGEMENT BIOPHILE



Principes de création :

- enlever la couche supérieure de végétalisation
- sélectionner des pierres de différents diamètres (20 à 40 cm)
- utiliser des pierres locales
- disposer les pierres en tas
- implanter des branches épineuses pour limiter l'impact des chats domestiques
- possibilité de réaliser l'aménagement au sol ou en toiture si elle ne dépasse pas 15 m de hauteur

BUTTE DE SABLE EQUIVALENT À 1 AMÉNAGEMENT BIOPHILE



Principes de création :

- utiliser à minima 1,5 m³ de sable adapté aux abeilles sauvages pour 3 m² de dune
- créer une fosse de 35 cm de profondeur à minima
- atteindre une épaisseur de sable minimale de 30 cm avec une sous couche de 5 cm de gravier pour le drainage
- assurer un bon drainage
- répartir le sable dans la fosse en assurant la préservation de parties meubles et de parties plus tassées
- stabiliser de la dune avec des pierres, des troncs d'arbres ou des plantes à rhizomes
- possibilité de réaliser l'aménagement au sol ou en toiture si elle ne dépasse pas 30 m de hauteur

**NICHOIRS (2 MINIMUM)
EQUIVALENT À 1 AMÉNAGEMENT BIOPHILE**



Principes de création :

- implanter a minima 2 nichoirs
- implanter maximum 2 nichoirs par type d'espèces avec une distance de 50 m minimum (sauf cas spécifiques)
- implanter les nichoirs entre 1,5 m et 6 m de hauteur
- respecter la liste des espèces présentes sur le territoire pouvant bénéficier d'un nichoir (rougegorge, troglodyte mignon, moineau domestique, moineau friquet, bergeronnette grise, rougequeue noir, merle, grive musicienne, sitelle torchepot, pigeon colombin, hirondelle rustique / de fenêtre, martinet noir, pic épeiche, pic vert crécerelle – un nichoir max par projet, faucon crécerelle – un nichoir max par projet)
- orienter le nichoir vers le sud et le sud-est et limiter l'exposition aux vents dominants
- nettoyer chaque année le nichoir en hiver

**NICHOIRS INTÉGRÉS (2 MINIMUM)
EQUIVALENT À 3 AMÉNAGEMENT BIOPHILE**

Principes de création :

- en plus des règles précédentes, les nichoirs sont intégrés dans le projet architectural d'ensemble
- le projet de rénovation intègre des dispositifs ad hoc rapportés en façade ou en utilise l'existant

**HAIE SÈCHE
EQUIVALENT À 1 AMÉNAGEMENT BIOPHILE**



Principes de création :

- planter des piquets espacés d'1 m
- compter 50 cm à 1 m d'épaisseur entre les deux rangées de piquets
- disposer des branchages, tailles et feuilles mortes dans le sens de la longueur entre les deux rangées de piquets
- renouveler la haie au fur-et-à-mesure de la décomposition des branchages
- favoriser l'implantation du dispositif au sein d'une même unité foncière notamment pour délimiter les différents jardins privatifs en rez-de-chaussée d'une même copropriété

**GITES À CHIROPÈRES (2 MINIMUM)
EQUIVALENT À 1 AMÉNAGEMENT BIOPHILE**



Principes de création :

- installer le nichoir à la fin janvier ;
- poser le nichoir entre 2 et 3 m de haut maximum ;
- le suspendre au-dessus du vide pour empêcher l'accès des prédateurs ;
- installer solidement le nichoir sur un support exposé sud, sud-est ou ouest (dans ce dernier cas limiter les possibilités d'infiltration d'eau)

**GITES À CHIROPÈRES INTÉGRÉS
(2 MINIMUM)
EQUIVALENT À 3 AMÉNAGEMENT BIOPHILE**

Principes de création :

- en plus des règles précédentes, les nichoirs sont intégrés dans le projet architectural d'ensemble
- le projet de rénovation intègre des dispositifs ad hoc rapportés en façade ou en utilise l'existant

EXTINCTION LUMINEUSE DES ESPACES DE NATURE EQUIVALENT À 3 AMÉNAGEMENT BIOPHILE



Principes de création :

- prévoir l'extinction au sein d'une zone de pleine terre
- développer une surface in exposée à la lumière artificielle nocturne d'à minima 1000 m²
- localiser cet espace en cohérence avec les espaces de nature avoisinant

PRAIRIE SAUVAGE ET LOCALE EQUIVALENT À 3 AMÉNAGEMENT BIOPHILE



Principes de création :

- développer une surface de plantation à minima de 500 m²
- sélectionner des semences et plants issus du label Végétal Local Bassin Parisien Nord
- ne pas utiliser des espèces invasives
- semer à l'automne ou au printemps
- désherber le sol, prioritairement par occultation
- ameubler le sol
- semer à la volée les semences ou planter directement les plants
- viser 3 grammes de grains de semence par m²
- ne pas utiliser d'engrais

MARE EQUIVALENT À 5 AMÉNAGEMENT BIOPHILE



Principes de création :

- installer une mare dans un endroit sec et plat, ombragé l'été particulièrement entre 12h et 16h, loin des axes routiers
- créer un espace en eau d'à minima 3 m²
- développer des pentes de moins de 10% à partir de la rive de la mare
- assurer une profondeur de bassin allant de 80 cm à 1,20 m
- assurer une étanchéité par argile
- sélectionner des semences et plants issus du label Végétal des milieux humides
- ne pas utiliser des espèces invasives
- ne pas introduire de poisson
- vérifier l'impact de l'installation d'une mare sur la nature du sol et ne pas créer de mare là où le risque de dissolution du gypse et/ou la présence de marne est avérée

